

N° 16-001

M. L c/Mme D

Audience du 5 juillet 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 juillet 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 4 janvier 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. L, infirmier libéral titulaire, exerçant à (.....) porte plainte contre Mme D, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour manquement aux rapports de bonne confraternité, aux actes relevant de la compétence infirmière, à une prescription médicale.

Par délibération en date du 18 décembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire enregistré au greffe le 29 mars 2016, Mme D, représentée par Me DANJARD, conclut au rejet de la requête et demande le paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme D fait valoir que M. L a rompu le contrat de remplacement au seul motif de réorganiser son activité professionnelle ; qu'après sa demande expresse d'avoir un écrit de sa part, M. L lui a reproché d'avoir commis une erreur professionnelle le 6 mai 2015 avec un patient M. T ; qu'il lui reproche de ne pas l'avoir appelé dans les 48 heures alors que son relevé téléphonique démontre que le 6 mai 2015, elle a téléphoné au médecin traitant, à M. L, à l'autre infirmière remplaçante Mme B, à Mme S, fille de M. T ainsi qu'aux pompiers ; qu'elle a mentionné l'augmentation du dosage sur la feuille de transmission de soins des actes prodigués au patient ; qu'elle a appris, par courriel de M. L, 4 jours après les faits, que M. T devait bénéficier de 3 passages par jour des infirmiers alors qu'elle ne passait que 2 fois sur demande de M. L ; que M. L n'est pas passé le soir laissant le patient sans soins ; que lors de sa venue au

domicile de ce patient dément, ce dernier était en état de surexcitation ; qu'elle a essayé de joindre le médecin traitant sans succès ; qu'elle a téléphoné aux pompiers qui ont préféré ne pas l'hospitaliser ; qu'elle a augmenté de 4 gouttes le Loxapac ; qu'un surdosage de ce neuroleptique n'apparaît que quelques jours plus tard ; qu'à la sortie d'hospitalisation du patient et en accord avec Mme S, sa fille, elle a poursuivi les soins jusqu'au 22 mai ; qu'elle n'a commis aucune faute.

Vu :

- l'ordonnance en date du 29 avril 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 27 mai 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2016 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me SCOTTI pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me DANJARD pour la partie défenderesse non présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var n'étant ni présent ni représenté ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière n'accomplit que les actes professionnels qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la section I du chapitre Ier du présent titre, prises en application des articles L. 4161-1, L. 4311-1 et L. 6211-8* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-29 du CSP : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé.* » ;

2. Considérant que M. L exerce sa profession d'infirmier libéral au sein d'un cabinet situé à (.....), dans le département du Var ; que le 15 mars 2015, Mme D, infirmière libérale remplaçante, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, s'engage par contrat de remplacement allant du 15 mars 2015 au 30 août 2015, à remplacer M. L ; que le 8 juin 2015, M. L met fin unilatéralement au contrat de remplacement, par texto puis par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 22 juin 2015 avec un préavis de 15 jours, pour faute professionnelle grave sur un patient ; que le 16 novembre 2015, M. L dépose plainte contre Mme D auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var qui l'enregistre le 23 novembre 2015 ; que le 17 décembre 2015, la réunion de conciliation se conclut pas un procès-verbal de non conciliation ; que par requête enregistrée le 4 janvier 2016, M. L a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre Mme D, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R 4312-3, R 4312-12, R.4312-29 du code de la santé publique pour manquement aux actes relevant de la compétence infirmière, à une prescription médicale ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D est intervenue, lors de son remplacement de M. L, au domicile d'un patient, M. T, souffrant de démence et décédé depuis ; que le médecin traitant, le Dr GUELFUCCI, lui avait prescrit le 16 mars 2015, un neuroleptique, le Loxapac, à hauteur de 3 gouttes le soir ; que le 6 mai 2015, Mme D ayant des difficultés à ouvrir la porte d'entrée de l'appartement de M. T appelle les pompiers qui trouvent M. T agité, déambulant hagard et errant en sous-vêtement ; que les services d'intervention ont décidé de ne pas l'hospitaliser ; que Mme D lui administre 7 gouttes de Loxapac au lieu des 3 gouttes prescrites ; que Mme D reconnaît avoir augmenté la dose prescrite en le mentionnant dans le cahier de soins infirmiers et l'avoir fait en accord avec l'auxiliaire de vie présente ; qu'elle allègue avoir tenté de joindre le médecin traitant et M. L sans succès et allègue sans le démontrer avoir demandé à ce que le médecin soit appelé le lendemain pour dépister une éventuelle déshydratation ; qu'il est constant et non sérieusement contesté que Mme D n'a pas alerté M. L de son geste dans les quarante-huit heures qui ont suivi la prise de ce neuroleptique et que M. L a été informé de la situation par la seconde remplaçante, Mme B et par l'auxiliaire de vie, Mme R ; qu'alors que ledit médicament n'entre pas dans la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ni dans celle de la liste des actes dispensés dans le cadre de leur rôle propre et que ledit médicament relève expressément du régime de la prescription médicale, Mme D ne peut être que regardée comme ayant commis une faute déontologique en procédant de son propre chef à la modification d'une prescription médicale ; que pour s'exonérer ou atténuer sa responsabilité disciplinaire, Mme D ne peut utilement invoquer l'urgence sans protocole alors qu'en tout état de cause, elle n'a pas mis en œuvre d'appel téléphonique médical au « 15 » ; que Mme D ne saurait en outre utilement se prévaloir de l'accord de l'auxiliaire de vie dont le statut n'habilite pas à approuver une adaptation du traitement médical ; que si Mme D oppose l'argument de l'innocuité de l'augmentation de la dose du médicament, sa compétence professionnelle qui lui permet certes de connaître les médicaments pour en surveiller utilement les effets et surveiller que la dose prescrite est bien celle qui est administrée, ne lui autorise cependant pas, compte tenu de la complexité des effets pharmacologiques, à interpréter voire adapter les doses prescrites hors protocoles dans le cadre de la réglementation ; qu'il résulte de l'instruction en outre que le patient a été retrouvé à terre sur le dos dans le salon le lendemain de l'intervention de Mme D entraînant une hospitalisation et que le compte rendu de l'hôpital indique que le 7 mai 2015 au soir, le patient était agité et opposant, et qu'après sevrage en neuroleptique, le patient est devenu un peu plus alerte, plus cohérent et que « *la chute probablement multifactorielle a été favorisée par la prise de neuroleptique* » ; que dans ces conditions, en ne respectant pas la prescription médicale écrite Mme D a outrepassé son rôle en accomplissant un acte professionnel placé hors de son champ de compétence en méconnaissance directe des dispositions des articles R 4312-3 et R 4312-29 du code de la santé publique ; que nonobstant le caractère ponctuel du surdosage de ce médicament, lesdits agissements de

l'infirmière mise en cause sont par suite constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme D ;

4. Considérant que pour le surplus, le grief tenant au non-respect des rapports de confraternité ne peut être que rejeté comme manquant en fait, faute d'élément circonstancié et probant, dans un contexte de relations professionnelles dégradées entre les deux parties ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. L est fondé à demander la condamnation de Mme D au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les motifs ci-dessus énoncés ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

8. Considérant que le manquement aux dispositions des articles R 4312-3 et R 4312-29 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme D encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à

l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

10. Considérant que Mme D étant partie perdante à l'instance, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er}: Il est infligé à Mme D une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois.

Article 2 : Les conclusions au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative présentées par Mme D sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. L, à Mme D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Cher-Indre, au Procureur de la République de Bourges, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me DANJARD et Me SCOTTI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 juillet 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.